

# Statuts de l'Association Union Hellénique de Genève

## Titre I : Constitution

### **1. Dénomination et siège**

- 1.1. L'Union Hellénique de Genève (ci-après également « UHG » ou « l'Association ») est une association de droit privé, sans but lucratif, régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.2. Le siège de l'Association est situé à Genève.
- 1.3. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
- 1.4. L'UHG est créée par la réunion de la Communauté Hellénique de Genève et de l'Association Hellénique de Genève après 38 ans de séparation. La force dans l'unité.

## Titre II : Buts

### **2. Buts**

L'Association poursuit les buts suivants :

- Créer et gérer toute œuvre ayant un caractère d'utilité pour les Hellènes de Genève ;
- Réunir tous les Hellènes, Philhellènes et amis de la culture de la civilisation et de l'histoire grecques de Genève, favoriser et renforcer leurs liens amicaux dans un esprit de solidarité et d'entraide ;
- Veiller aux intérêts de ses membres dans leur ensemble et faire valoir leurs droits devant les autorités grecques et suisses ;
- Encourager et promouvoir la connaissance de la culture et de la langue hellénique ;
- Assurer, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement et la pérennité de l'Ecole Hellénique à Genève, reconnue par l'Etat grec ;
- Favoriser les contacts avec d'autres associations helléniques et philhellènes de Genève et de Suisse en général.

## Titre III : Ressources

### **3. Ressources**

3.1. Les ressources de l'Association proviennent :

- De dons et de legs ;
- De subventions publiques et privées ;
- Des cotisations versées par les membres ;

- Des revenus de sa fortune mobilière et immobilière ;
  - De toute autre ressource autorisée par la loi.
- 3.2. Si nécessaire, l'Assemblée générale peut prendre les décisions de créer un fond de l'Association pour la gestion des dons privés.
- 3.3. Les ressources sont utilisées conformément au but social.
- 3.4. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale.

#### **Titre IV : Membres**

### **4. Membres**

- 4.1. Est admis comme membre de l'Association tout citoyen hellène ou d'origine hellénique, ainsi que son conjoint, sans distinction de sexe, et ses enfants âgés d'au moins 16 ans, domicilié dans le canton de Genève et environs, y compris en France voisine.
- 4.2. Toute personne ne remplissant pas les conditions ci-dessus peut être admise comme « ami » sans droit de vote.
- 4.3. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui statue de façon définitive en cas de refus.
- 4.4. Les membres sont tenus de s'acquitter annuellement d'une cotisation déterminée par l'Assemblée générale. Ils sont également tenus de se conformer aux Statuts de l'Association, de contribuer à la réalisation des buts et des objectifs de l'Association et d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale. Ils ont le droit de participer aux projets de l'Association et de s'adresser à celle-ci en cas de besoin.
- 4.5. Le titre de « membre d'honneur », sans droit de vote, peut être conféré par l'Assemblée générale à toute personne qui a rendu d'importants services à l'Association.
- 4.6. La qualité de membre se perd :
- Par le décès ;
  - Par la démission volontaire qui peut être donnée en tout temps par écrit au président de l'Association ;
  - Par le non-paiement de la cotisation après deux rappels ;
  - Par l'exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs ». La décision est sujette à recours devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès sa notification, l'intéressé pouvant s'il le souhaite être entendu par l'Assemblée.
- 4.7. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

- 4.8. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité juridique et financière personnelle de ses membres est exclue.
- 4.9. Tous les membres sont priés de communiquer au Comité une adresse e-mail à jour, une adresse postale et/ou un numéro de téléphone portable

### **Titre V : Organes**

#### **5. Assemblée générale**

##### *a) En général*

- 5.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- 5.2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou d'au moins 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'Association.
- 5.3. Chaque membre assiste personnellement aux Assemblées mais peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre de l'Association. Un membre ne peut pas représenter plus d'un membre de l'Association.
- 5.4. Les convocations sont adressées aux membres par courrier électronique 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée avec son ordre du jour que le Comité pourra au besoin compléter.
- 5.5. L'Assemblée est présidée par le président de l'Association et, à défaut, par son vice-président ou un autre membre du Comité.
- 5.6. Sous réserve de l'élection du président visée au chiffre 5.10 ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 5.7. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association seront toutefois prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 5.8. Les propositions que les membres souhaitent faire porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée doivent être adressées par écrit au Comité.
- 5.9. Les candidatures à la présidence ou au Comité devront être adressées au Comité 15 jours au moins avant l'Assemblée et les candidatures seront soumises aux membres par e-mail 8 jours au moins avant celle-ci (sauf pour l'Assemblée constitutive). Si le nombre de candidatures parvenues pour chaque poste dans le délai de 15 jours est insuffisant, uniquement le nombre de places non couvertes par les candidatures reçues dans le respect du délai de 15 jours, est mis en élection lors de l'Assemblée Générale et les candidatures spontanées sont dans ce cas admises.

5.10. Le président sera élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si nécessaire, un deuxième tour opposera à la majorité simple les deux candidats ayant obtenu les meilleurs scores au premier tour.

5.11. Les membres du Comité seront élus en un seul tour à la majorité simple.

#### *b) Compétences*

5.12. L'Assemblée générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas de par la loi ou des présents Statuts d'un autre organe de l'Association. Elle a notamment le droit inaliénable :

- D'élire et révoquer le président et neuf (9) membres du Comité ;
- D'approuver les rapports du Comité, les comptes et bilans annuels ;
- D'approuver le type de cotisation (ordinaire, étudiant, famille...) et leur montant ;
- De modifier les Statuts ;
- De se prononcer en dernier ressort sur l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- De se prononcer sur toute proposition du Comité ou d'un membre figurant à l'ordre du jour ;
- De prononcer la dissolution de l'Association ;
- De donner décharge aux membres du Comité ;
- De prendre toute autre décision que la loi ou les Statuts place dans sa compétence.
- D'approuver toute dépense ou prise d'engagement supérieure à CHF 40,000 (quarante mille francs suisses)

## **6. Comité**

6.1. L'Association est dirigée et administrée par un Comité qui en est l'organe exécutif.

6.2. Le Comité est composé du président de l'Association et des membres, tous élus pour un mandat de 2 ans, indéfiniment renouvelable. En cas d'incapacité ou démission du président, le vice-président le remplacera le temps nécessaire ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

6.3. Le Comité désigne en son sein le bureau composé, outre du président, du vice-président, du trésorier et au besoin d'un autre membre.

6.4. Le Comité assume l'administration et la représentation de l'Association, y compris la gérance de ses biens immobiliers.

6.5. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, à défaut du vice-président, ou à la demande d'un membre du Comité, en indiquant son objet.

6.6. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Elles peuvent également être prises par voie de circulation. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

6.7. L'Association sera valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du Comité.

- 6.8. Les membres du Comité exercent leur fonction bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité pourra se voir allouer un dédommagement approprié.
- 6.9. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

## **7. Vérificateur aux comptes**

- 7.1. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale. Le(s) vérificateur(s) pourra être un membre de l'Association, mais pas du Comité. Une personne morale, telle une société fiduciaire, pourra fonctionner comme tel. Le(s) vérificateur(s) rend son rapport annuel à l'Assemblée générale.

## **8. Réviseur**

- 8.1. L'Assemblée générale peut désigner un réviseur professionnel à titre d'organe supplémentaire de l'Association dont le rapport sera également soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

### **Titre VI : Divers et dispositions finales**

9. L'Assemblée générale ou le Comité peuvent décider de la constitution de toutes commissions et sous-commissions afin de traiter des projets ou gérer des activités spécifiques de l'Association.
10. Sur proposition du Comité, l'Assemblée peut adopter un règlement interne régissant le fonctionnement de l'Association.
11. Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive de l'Association.
12. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive de l'UHG le

Genève, le

Le vice-président

Le président